



Conseil économique et social

Distr. générale
10 octobre 2023
Français
Original : anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Soixante-septième session

Genève, 11-13 octobre 2023

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure : Code européen des voies
de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 6)**

Propositions d'amendements au Code européen des voies de navigation intérieure

Note du secrétariat

Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2023, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6).
2. Lors de sa soixante-troisième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a approuvé à titre préliminaire les projets d'amendements au Code européen des voies navigables (CEVNI) proposés par le Groupe d'experts du CEVNI. Le SC.3/WP.3 a également décidé d'inclure la liste des documents de bord et autres documents devant se trouver à bord dans une annexe séparée au CEVNI.
3. Le Groupe de travail des transports par voie navigable souhaitera peut-être :
 - a) Approuver les projets d'amendements au CEVNI tels que contenus à l'annexe I du présent document ;
 - b) Examiner la proposition préliminaire d'une nouvelle annexe 12, la liste des documents du navire à conserver à bord, telle qu'elle figure à l'annexe II, et fournir des orientations au secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements au Code européen des voies de navigation intérieure

1. Article 1.02, paragraphe 4, première phrase :
Modification sans objet en français.
2. Article 1.03, paragraphe 1, première phrase :
Modification sans objet en français.
3. Article 1.11, paragraphe 3, *modifier comme suit*
Une version électronique des documents mentionnés aux paragraphes 1 et 2, **consultable à tout moment par voie électronique**, est acceptable ~~à condition d'être accessible dans un bref délai.~~
4. Article 1.16 :
 - Paragraphe 1
Modification sans objet en français.
 - Paragraphe 2
Modification sans objet en français.
5. Article 3.07, titre, *lire* :
Usage interdit de lumières, projecteurs, panneaux, pavillons ou autres objets.
6. Article 8.02, paragraphe 3, deuxième phrase :
Modification sans objet en français.
7. Article 10.01, paragraphe 2 d), *modifier comme suit*
 - d) « Autres déchets spéciaux » : déchets produits par l'exploitation du bateau autres que les déchets huileux et graisseux **et les eaux usées domestiques**, et autres que les déchets visés aux alinéas a) à c) ci-dessus.

Annexe II

Proposition d'amendement à l'article 1.10 et à une nouvelle annexe « Liste des documents de bord devant se trouver à bord »

1. Article 1.10, paragraphe 1, *modifier comme suit*

1. Les documents ~~suivants~~ **visés à l'annexe 12** doivent se trouver à bord lorsqu'ils sont exigés par d'autres règlements, **ainsi que les autres documents relatifs à la navigation exigés en vertu d'autres conventions ou accords internationaux.**

- a) ~~Le certificat de bateau ;~~
- b) ~~Le certificat de jaugeage le cas échéant ;~~
- e) ~~Le ou les certificat(s) de conducteur de bateau et, pour les autres membres de l'équipage, le livret de service dûment rempli ;~~
- d) ~~Le livre de bord dûment rempli, y compris une copie de la page comportant des indications relatives au temps de navigation et de repos des membres de l'équipage lors du dernier voyage ;~~
- e) ~~L'attestation relative à la délivrance des livres de bord ;~~
- f) ~~L'autorisation spécifique pour la navigation au radar ou le certificat de qualification de conducteur comportant une autorisation spécifique pour la navigation au radar ;~~
- g) ~~L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement du radar et de l'indicateur de vitesse de giration ;~~
- h) ~~Le certificat d'opérateur radio conformément à l'annexe 5 de l'Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure ;~~
- i) ~~La licence de station de navire ;~~
- j) ~~Le carnet de contrôle des huiles usagées dûment rempli ;~~
- k) ~~Les attestations relatives aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression ;~~
- l) ~~L'attestation pour les installations à gaz liquéfiés ;~~
- m) ~~Les documents relatifs aux installations électriques ;~~
- n) ~~L'attestation d'inspection des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure ;~~
- o) ~~L'attestation d'inspection relative aux grues ;~~
- p) ~~Les documents requis par les paragraphes 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN ;~~
- q) ~~En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bateau vérifiés par une autorité, y compris le plan de chargement et la liste des marchandises correspondant au cas de chargement et le résultat du calcul de stabilité relatif au cas de chargement ou à un cas comparable de chargement ou à un cas de chargement type, en indiquant dans chaque cas la méthode de calcul utilisée ;~~
- r) ~~Les copies des attestations relatives aux moteurs à combustion interne, y compris le document d'homologation de type et le protocole concernant les paramètres des moteurs ;~~
- s) ~~L'attestation relative aux câbles d'amarrage et de remorquage prescrits ;~~

~~t) — L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement d'appareils AIS Intérieur ;~~

~~u) — Le certificat de qualification d'expert en navigation à passagers, le cas échéant ;~~

~~v) — Le manuel d'exploitation et le dossier de sécurité, pour les bateaux portant la marque d'identification requise par l'article 2.06 ;~~

~~w) — Les certificats de qualification d'expert en GNL pour les bateaux portant la marque d'identification requise par l'article 2.06 ;~~

~~x) — L'attestation de déchargement conformément à l'article 10.08 ;~~

~~ainsi que les autres documents relatifs à la navigation exigés en vertu d'autres conventions ou accords internationaux.~~

2. *Ajouter* une nouvelle annexe 12

Annexe 12

Liste des documents [de bord] devant se trouver à bord conformément à l'article 1.10

1. Bateau

1.1 Le certificat de bateau

1.2 Le certificat de jaugeage le cas échéant

2. Équipage

2.1 Le ou les certificat(s) de conducteur de bateau

2.2 Pour les autres membres d'équipage, le livret de service dûment rempli en cours de validité

2.3 Le livre de bord dûment rempli, y compris une copie de la page comportant des indications relatives au temps de navigation et de repos des membres de l'équipage lors du dernier voyage

2.4 L'attestation relative à la délivrance des livres de bord

2.5 L'autorisation spécifique pour la navigation au radar ou le certificat de qualification de conducteur comportant une autorisation spécifique pour la navigation au radar

2.6 Le certificat d'opérateur radio conformément à l'annexe 5 de l'Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure

2.7 Le certificat de qualification d'expert en navigation à passagers, le cas échéant

2.8 Les certificats de qualification d'expert en GNL pour les bateaux portant la marque d'identification requise par l'article 2.06

3. Appareils d'information et de navigation

3.1 L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement du radar et de l'indicateur de vitesse de giration

3.2 La licence de station de navire

3.3 L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement d'appareils AIS Intérieur

4. Équipements

4.1 Les attestations relatives aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression

4.2 L'attestation pour les installations à gaz liquéfiés

- 4.3 Les documents relatifs aux installations électriques
- 4.4 L'attestation d'inspection des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure
- 4.5 L'attestation d'inspection relative aux grues
- 4.6 En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bateau vérifiés par une autorité, y compris le plan de chargement et la liste des marchandises correspondant au cas de chargement et le résultat du calcul de stabilité relatif au cas de chargement ou à un cas comparable de chargement ou à un cas de chargement type, en indiquant dans chaque cas la méthode de calcul utilisée
- 4.7 Les copies des attestations relatives aux moteurs à combustion interne, y compris le document d'homologation de type et le protocole concernant les paramètres des moteurs
- 4.8 L'attestation relative aux câbles d'amarrage et de remorquage prescrits
- 4.9 Le manuel d'exploitation et le dossier de sécurité, pour les bateaux portant la marque d'identification requise par l'article 2.06

5. Cargaison et déchets

- 5.1 Le carnet de contrôle des huiles usagées dûment rempli
 - 5.2 Les documents requis par les paragraphes 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN
 - 5.3 L'attestation de déchargement conformément à l'article 10.08.
3. L'article 1.10, paragraphes 2 et 3 doivent être modifiés en conséquence.
-